

Décision individuelle n°2023- 0096 du 3/04/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame Michèle BIEBER, reçue complète en date du 09/03/2023, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 27/03/2023.

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.4,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir des aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Michèle BIEBER, dont le siège social est sis à

1.2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : Travaux de captage de source et d'installation d'un abreuvoir
- *localisation des travaux* : Lozère/ Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère/ Lieu-dit : près du Ravin des Sabadières / La Cham du Pont,

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et que les prescriptions ci-dessous soient respectées.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 - les travaux suivants sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en Annexe n°1 ;
- 2-2 - les travaux sont autorisés hors période d'activité biologique, soit du 15/09 au 15/03 ;
- 2-3 - les travaux ne doivent pas impacter la zone rocheuse comportant de gros blocs granitiques (cf Annexe n°2) ;
- 2-4 - la reprise du bancel est la plus étroite possible (largeur de l'engin) et consiste uniquement à aplanir légèrement pour permettre le passage ;
- 2-5 - si possible, laisser les deux arbres présents si leurs racines ne sont pas affectées par les travaux de captage ;
- 2-6 - la profondeur du captage ne dépasse pas 2 mètres. La buse fait donc 2 mètres maximum. Le lit de graviers d'environ 15 centimètres installé à sa base est issu de matériaux acides. La buse est fermée par un couvercle. La tranchée permettant d'acheminer l'eau à l'abreuvoir fait 50 centimètres maximum de profondeur ;
- 2-7 - la tranchée de raccordement est rebouchée et compactée avec les matériaux extraits du site sans apport de matériaux drainants ; elle est la plus étroite et discrète possible ; la motte est conservée et replacée comme initialement après les travaux ;
- 2-8 - l'abreuvoir de 800-1000-litres est installé dans une zone sèche. De préférence, le pétitionnaire installe un abreuvoir à niveau constant. Sinon, le trop plein retourne au cours d'eau. Si nécessaire en fonction du sol, quelques rochers peuvent être installés pour stabiliser le sol au niveau de l'abreuvoir ;
- 2-9 - le pétitionnaire installe un abreuvoir de couleur neutre (noir ou vert foncé). Une planche ou un échappatoire anti-noyade évite la noyade des petits animaux ;
- 2-10 - le pétitionnaire cure l'ancienne gourgue de 40 à 50 centimètres de profondeur, en disposant les rochers ou les blocs rocheux, qui pourraient être extraits lors des travaux, sur les passages des vaches afin de leur en interdire l'accès. Cette mare devrait être en eau au printemps et être très favorable à la biodiversité (amphibiens) ;
- 2-11 - les déchets (bidon, tuyau, etc) sont évacués et emmenés en déchetterie, le matériel qui n'est plus utilisé (ancien bac d'abreuvement) est enlevé ;
- 2-12 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-13 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT : nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone : 06.81.60.25.99 ou à Yannick MANCHE : téléphone 06 70 07 36 74 ;
- 2-14 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/4/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2122)



Parc national des Cévennes

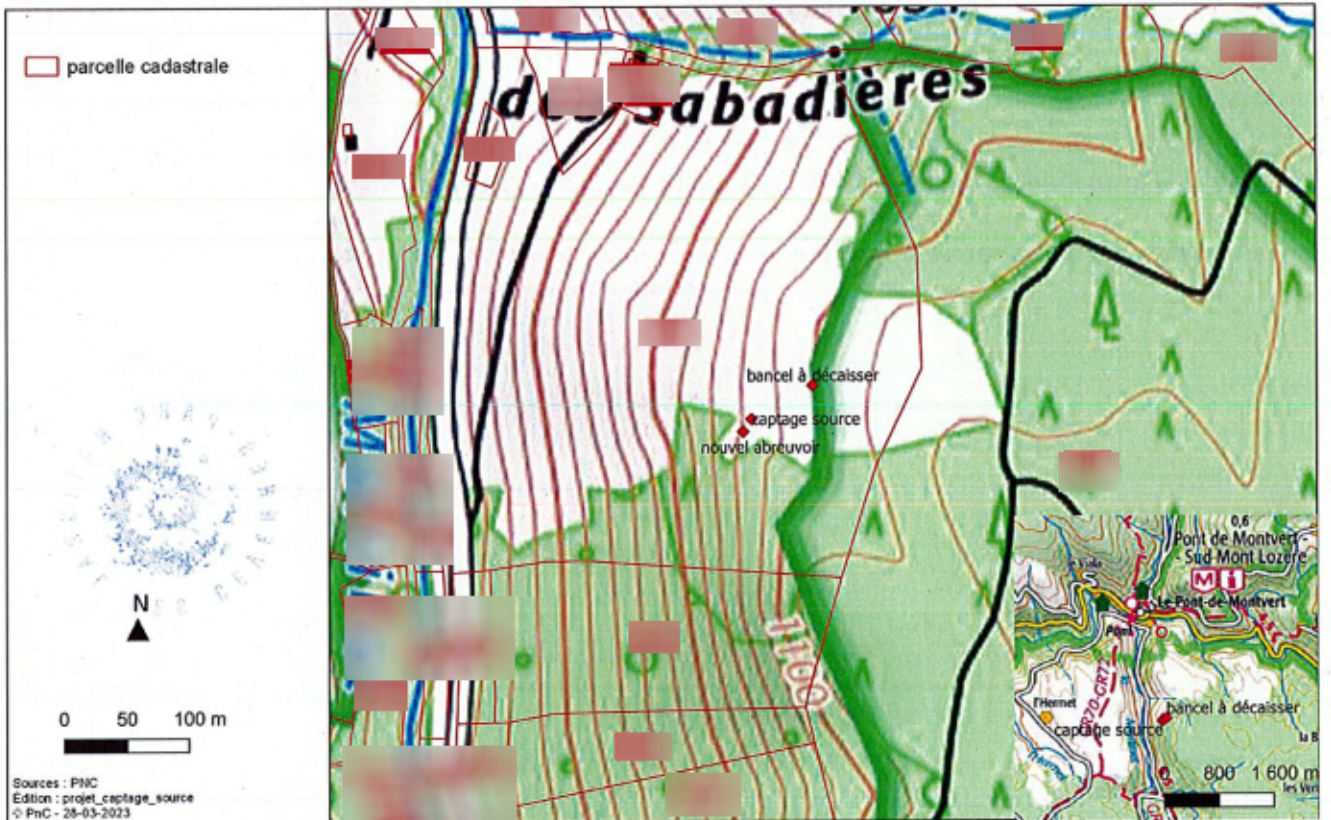
Annexe n°1 : Localisation du captage de la source et de l'abreuvoir



BIEBER Michèle

CARTE

Projet de captage de source et installation d'un abreuvoir



Annexe n°2 : Schéma des travaux

